

Ordonnance concernant l'exécution de l'Accord international de 2001 sur le café

946.216

du 21 septembre 2001 (État le 1^{er} août 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3 et 4 de la loi fédérale du 25 juin 1982
sur les mesures économiques extérieures (loi)¹,
en exécution de l'accord international sur le café de 2001²,
arrête:

Art. 1 Renseignements

¹ Les entreprises qui se livrent à l'importation, au stockage, au commerce ou à la transformation des produits visés à l'al. 2 sont tenues de donner à la réservesuisse des renseignements exacts et complets.³

² L'obligation de fournir des renseignements concerne les produits suivants:

- a. café, non torréfié, non décaféiné, du n° 0901.1100 du tarif des douanes⁴;
- b. café, non torréfié, décaféiné, du n° 0901.1200 du tarif des douanes;
- c. café, torréfié, non décaféiné, du n° 0901.2100 du tarif des douanes;
- d. café, torréfié, décaféiné, du n° 0901.2200 du tarif des douanes;
- e. extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés, du n° 2101.1100, 2101.1210 du tarif des douanes;
- f. préparations à base de café, du n° 2101.1290 du tarif des douanes.

Art. 2 Communication et transmission des chiffres suisses globaux

¹ La réservesuisse communique les chiffres suisses globaux au Secrétariat d'État à l'économie (seco).⁵

² Le seco transmet ces chiffres à l'Organisation internationale du café (OIC).

RO 2001 3588

¹ RS 946.201

² RS 0.916.117.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RS 531.12).

⁴ RS 632.10 annexe

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RS 531.12).

Art. 3 Sanctions

Les infractions à la présente ordonnance tombent sous le coup des art. 7 et 8 de la loi.

Art. 4⁶ Surveillance

Dans l'activité qu'elle exerce en vertu de la présente ordonnance, la réserve suisse est placée sous la surveillance du seco.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 septembre 1994 concernant l'exécution de l'Accord international sur le café de 1994⁷ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RS 531.12).

⁷ [RO 1994 3123, 1995 4932 art. 3 ch. 20, 2000 187 art. 21 ch. 17]